

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.401 R
(11/88)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES
DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS
D'AMÉRIQUE LATINE**

Recommandation UIT-T D.401 R
Remplacée par une version plus récente

(Extrait du *Livre Bleu*)

Remplacée par une version plus récente

NOTES

1 La Recommandation D.401 R de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Remplacée par une version plus récente

Recommandation D.401 R

TAXES DE RÉPARTITION¹⁾ APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Elorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après.

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations télex de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine.

A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

- a) les taxes de répartition déjà en vigueur;
- b) le principe de la réduction de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent pour tenir compte du fait que les coûts variables n'augmentent pas proportionnellement à la distance;
- c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;
- d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 2500 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 9,1830 francs-or;
- e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de communication (en francs-or)
0 à 500 km	0,466	4,2854
501 à 2500 km	0,766	7,0403
plus de 2500 km	1	9,1630

Les relations télex entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

¹⁾ Il est rappelé que, conformément à la Recommandation D.000, la taxe de répartition est la taxe fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.